**Foire Aux Questions**

# Quelles sont les obligations de mise en conformité de sécurité incendie ?

La réglementation contre les risques d'incendie et de panique est conçue de manière à permettre de limiter les risques d'incendie et de propagation, d'alerter les occupants du sinistre, de favoriser leur évacuation, d'éviter la panique, de permettre l'alerte des services de secours et de faciliter leur intervention. En fonction de la nature de l'activité exercée dans votre établissement et de l'effectif susceptible d'y être reçu, vous êtes tenu de respecter tout ou partie des dispositions du règlement de sécurité.

A titre d'exemple :

- les dégagements tant du point de vue de leur nombre, de leur largeur ou de leur répartition doivent être conformes au règlement de sécurité, de plus, ils ne doivent pas être encombrés et les portes doivent pouvoir s'ouvrir par une manœuvre simple ;
- les moyens de secours tels que les extincteurs, les équipements d'alarme et d'alerte, doivent être adaptés à l'ERP en application du règlement de sécurité ; vous devez assurer l'entretien et faire procéder par des organismes ou personnes agréées à des contrôles périodiques de ces installations techniques (gaz, électricité, ascenseurs, etc.).
- pendant la présence du public, un membre du personnel doit être dans l'établissement en permanence ;
- un plan de l'établissement reprenant le rez-de-chaussée, le sous-sol et un étage courant doit être affiché à l'entrée ;
- les consignes de sécurité doivent être affichées à proximité du téléphone.

Des mesures particulières s'imposent aux établissements du 1er groupe en raison du risque plus important qu'ils présentent, notamment :

Votre établissement doit être pourvu d'un registre de sécurité dans lequel sont reportés les renseignements suivants :

- les numéros de téléphone utiles (sapeurs-pompiers, police, EDF…) ;
- les consignes de sécurité ;
- les noms des responsables et des personnes chargées de la sécurité ;
- les dates de formation du personnel ;
- les comptes-rendus et dates des vérifications et entretiens techniques ;
- les dates des divers aménagements réalisés et le nom des personnes en charge des travaux.

Vous devez mettre en place des exercices d'instruction à destination du personnel. L'instruction portera sur la conduite à tenir en cas d'incendie ainsi que sur le maniement des moyens de secours (extincteurs, systèmes d'alarme, etc.).

**Rôle du mandataire de sécurité concernant les immeubles de grande hauteur :**

- Vous êtes désigné conformément aux dispositions du code de la construction et de l'habitation et vous êtes considéré comme le seul correspondant de l'autorité administrative pour exécuter les obligations du propriétaire ;

- Vous êtes tenu de maintenir et d'entretenir les installations en conformité avec les dispositions de la présente réglementation. Ils font procéder, par une personne ou un organisme agréé par le ministre de l'intérieur, aux vérifications imposées par le règlement de sécurité avant et pendant l'occupation des locaux.
  Le silence gardé pendant plus de quatre mois sur la demande d'agrément présentée en application de l'alinéa précédent vaut décision ;

- Vous êtes tenu d'organiser un service de sécurité unique pour l'ensemble des locaux de l'immeuble de grande hauteur et de faire procéder, dans les cas prévus au règlement de sécurité, à des exercices périodiques d'évacuation.
  Le règlement détermine les classes d'immeubles dans lesquelles les occupants doivent participer au service de sécurité et aux exercices d'évacuation.

**ITH, astreintes pour les ERP à usage total ou partiel d'hébergement :**

Si les mesures prescrites pour lever l'avis défavorable ne sont pas exécutées dans les délais fixés, le Préfet de Police peut prescrire des travaux par arrêté (art L. 123-3 du CCH).

Le Préfet de Police peut également prendre un arrêté d'astreinte.

L'astreinte court à compter de la notification de l'arrêté d'astreinte jusqu'à la complète exécution des travaux prescrits. Le propriétaire de l'immeuble et l'exploitant du fonds sont tenus solidairement au paiement de cette astreinte (art. L.123-3 du CCH).

D'un montant maximum de 1000€ par jour, cette astreinte est fixée à 20 € par chambre et par jour de retard dans l'exécution des travaux, portée à 50 € si l'établissement fait l'objet d'une d'interdiction temporaire d'habiter. Elle est majorée de 20 % chaque mois jusqu'au constat, par un agent compétent, de la réalisation des mesures prescrites. (art L. 123-3 alinéa 3 et art R. 511-14 et suivants du CCH).

Des sanctions pénales sont prévues à l'article L.123-3-IV du CCH :

- emprisonnement d'un an et amende de 50 000 € pour refus délibéré et sans motif légitime d'exécuter les travaux prescrits.
- emprisonnement de 3 ans et amende de 100 000€ pour non-respect de l'interdiction d'habiter.

**Fermeture de l'établissement :**

Le préfet de Police peut prendre un arrêté de fermeture administrative lorsque celui-ci est sous avis défavorable et en infraction avec les règles de sécurité.

Cette fermeture administrative est effectuée sans mise en demeure lorsque les anomalies relevées compromettent gravement la sécurité des personnes et caractérisent alors une situation d'urgence.